



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - chantier -
rue de la Bienfaisance
md**

**ARRETE N° A - T - 23 - 0416
EN DATE DU 14 AVR. 2023**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n°1731 en date du 17 juillet 2012 réglementant le stationnement les jours du marché d'approvisionnement rue Diderot, rue de la Jarry et rue de la Bienfaisance ;

VU l'arrêté municipal n° A-T-23-0237 en date du 2 mars 2023 autorisant les véhicules des forains munis de la vignette spécifique qui leur est remise par le placier à se stationner uniquement le mercredi sur la période du 6 mars au 3 novembre 2023 ;

VU la demande de l'entreprise SOCIETEP, concernant une neutralisation de stationnement pour permettre la mise en place d'une palissade et assurer l'accès des camions sur le chantier de démolition sis 5, rue de la Bienfaisance ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2023032700784T réalisée le 27 mars 2023 par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le présent arrêté déroge aux arrêtés municipaux n°1731 et n° A-T-23-0237 excepté les samedis ;

ARTICLE II - Du 20 avril 2023 à 7h00 au 15 juin 2023 à 18h00 rue de La Bienfaisance :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant

. au droit du n°18 et n°20, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) espace réservé pour assurer en toute sécurité les manœuvres des chauffeurs pour accéder sur le chantier de démolition sis 5, rue de la Bienfaisance,

. au droit du n°5, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) espace réservé pour assurer le cheminement des piétons au droit de la palissade ,

. en vis-à-vis du n° 3, la première place après le bateau d'accès de la propriété sise du n°8 , sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement) espace réservé pour la mise

en place de la base vie nécessaire aux ouvriers du chantier de démolition sis 5, rue de la Bienfaisance.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE III - L'entreprise SOCIETEP – 8, avenue des Orangers – 94380 Bonneuil sur Marne, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier de démolition.

ARTICLE IV - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE V - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE VI - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VIII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté